PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 19 FEV. 2021

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 69-2021-02-19-001

portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans certains périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121- 1 et suivants;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 et suivants

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-10-001 du 10 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que les samedis de février 2021, il a été constaté l'offre ou la vente de boissons alcoolisées aux passants dans plusieurs rues de la Presqu'île et plus particulièrement rue Mercière à Lyon 2e et dans les rues adjacentes; qu'au surplus il a été constaté de nombreux rassemblements et apéritifs sauvages ;

Considérant qu'il a été constaté par le maire du 2e arrondissement de Lyon et par les forces de l'ordre le non-respect des gestes barrières, qu'ainsi, lors d'une opération de contrôle le 17 février 2021 les forces de l'ordre ont mis en demeure des exploitants d'établissement en infraction ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de covid-19, qu'ainsi il a été instauré l'état d'urgence sanitaire permettant aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave;

Considérant que les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire de l'épidémie de covid-19, qui se répand à une vitesse élevée contribuant, compte tenu par ailleurs des capacités actuelles de prise en charge des patients par le système de santé, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant qu'au 14 février, le ministère des Solidarités et de la Santé indiquait 3 564 patients confirmés biologiquement Covid-19 hospitalisés, dont 396 en réanimation/soins intensifs dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ; qu'au surplus 799 patients sont hospitalisés dans le Rhône, dont 142 en réanimation; 8 576 décès hospitaliers rapportés dans la région au total depuis le début de l'épidémie, dont 2 291 dans le Rhône;

Considérant qu'au 12 février, dans le département du Rhône et la métropole de Lyon, le taux d'incidence est de 212/100 000 et le taux de positivité de 6,9 %;

Considérant l'urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans certains périmètres à Lyon pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique le samedi 20 février 2021, de 12h à 18h, à Lyon ,dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

ARTICLE 2 Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions pénales prévues

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, le maire de Lyon, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon le 19 FEV. 2021

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET